



N°.....

A

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Objet : Notification de refus provisoire de protection relative à l'enregistrement international N°1321319

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en application de la règle 17.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole relatif à cet Arrangement, la notification du refus provisoire de protection relative à l'enregistrement international susmentionné.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Office Marocain de la Propriété
Industrielle et Commerciale
Le Chef de Département
Unif. Signes distinctifs
Signé : Abderrahmane BAKHOUYA



PROTOCOLE DE MADRID

Refus provisoire total de protection

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
conformément à la règle 17.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et
au Protocole de Madrid

I.	Office qui fait la notification :	
	Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) Route de Nouasser, R.S. 114 Km 9.500 Sidi Maârouf BP 8072 Casa Oasis Maroc	Téléphone : (212) 0522 33 55 10 (212) 0522 33 54 86 Fax : (212) 0522 33 54 80 E-mail : marques@ompic.ma Site web : www.ompic.ma
II.	Numéro de l'enregistrement international : 1321319 Date de l'enregistrement : 26/07/2016 Dénomination de la marque : TNI KING COFFEE	
III.	Nom du titulaire : LE HOANG DIEP THAO. Adresse du titulaire : 31 Tu Xuong,Phuong 7, Quan 3, Thanh pho Ho Chi Minh (Viet-Nam)	
IV.	Informations concernant le type de refus provisoire : ☒ Refus provisoire total fondé sur un examen d'office ☐ Refus provisoire total fondé sur une opposition ☐ Refus provisoire total fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition	
V.	Informations concernant la portée du refus provisoire : Le refus provisoire total concerne tous les produits.	
VI.	Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] : Considérant que l'enregistrement international n°1321319 porte sur un signe mixte composé en partie du terme " KING " ; Que le terme « KING » est un mot anglais signifiant en français « Roi » ; Que le terme " KING" est mis en évidence au sein de la marque ; Que l'aspect dominant de ce terme est de nature à retenir l'attention plus que tout autre élément de la marque, et de ce fait, l'adoption de ce signe en tant que marque est susceptible de tromper le public puisqu'il ne satisfait pas aux dispositions des articles 135.a) et 135.c) de la loi 17/97 précitée. Par ces motifs , l'enregistrement international n° 1321319 est rejeté pour l'ensemble des produits désignés.	

VII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

1) Loi 17/97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 23.13

Article 133

... la marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale...

Article 134

Sont dépourvus de caractère distinctif :

- a) les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service;
- b) les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du bien ou de la prestation de service

Article 135

Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe:

- a) qui reproduit l'effigie de sa Majesté le Roi, ou celle d'un membre de la Famille Royale, les armoiries, drapeaux, insignes ou emblèmes officiels du Royaume ou des autres pays membres de l'Union de Paris, les sigles ou dénominations de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales adoptés par celles-ci ou ceux qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection, les décorations nationales ou étrangères, les monnaies métalliques ou fiduciaires marocaines ou étrangères, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

Les signes visés au a) ci-dessus peuvent toutefois être enregistrés par l'organisme chargé de la propriété industrielle sous réserve de la production de l'autorisation des autorités compétentes.

- b) qui est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite;
- c) qui est de nature à tromper le public notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou service.

ARTICLE 148

Est rejetée, en tout ou en partie, toute demande d'enregistrement de marque qui:

- 1) ne satisfait pas aux dispositions prévues aux articles 133, 134 et 135 ci-dessus;
- 2) a fait l'objet d'une opposition au titre de l'article 148.2 ci-dessous reconnue justifiée.

Toute décision de rejet de demande d'enregistrement de marque doit être motivée et notifiée au déposant ou à son mandataire. La mention dudit rejet est inscrite au registre national des marques visé au 1er alinéa de l'article 157 ci-dessous et fait l'objet d'une publication.

Article 14.2

Dans un délai de deux mois courant à compter de la date de notification d'une décision de rejet prise par l'organisme chargé de la propriété industrielle, le déposant ou son mandataire peut émettre des observations à l'encontre de ladite décision.

Si les observations formulées sont de nature à changer la décision de rejet, une nouvelle décision est établie au vu desdites observations.

2) Loi n°39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques.

Article 30

Pour la désignation ou la publicité d'un produit agricole ou aquatique, il est interdit d'utiliser un logo ou des termes, y compris une marque de commerce, ou un dessin suggérant que ledit produit ou l'un de ses ingrédients est un produit biologique si celui-ci n'a pas été obtenu dans les conditions fixées par la présente loi

VIII. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :
Deux mois courant à compter de la date de la notification du refus provisoire.

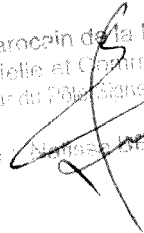
ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposée :

L'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC)

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

Les personnes physiques ou morales, n'ayant pas leur domicile ou leur siège social au Maroc ou n'y possédant pas d'établissement industriel ou commercial, doivent faire élection de domicile auprès d'un mandataire domicilié ou ayant son siège social au Maroc qui se chargera pour leur compte des opérations à effectuer auprès de l'office

IX. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

Office Marocain de la Propriété
Industrielle et Commerciale
Le Directeur du Pôle Signes Distinctifs
Signé :  BELLAID

X. Date d'envoi de la notification au Bureau international :